

TP SARGOLO GO  
ALEXANDRE  
G-0639

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE**

Dossier [REDACTED]  
Arrêt n° [REDACTED]

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Chambre 14  
(24 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023, par le Pôle 2 - Chambre 14 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Bobigny - 15<sup>ème</sup> chambre - du 26 octobre 2022, [REDACTED].

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenus**

[REDACTED]

De nationalité pakistanaise

Salarié, marié

Demeurant chez [REDACTED]

Détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. [REDACTED]

**Mesures de sûreté :**

- placement sous contrôle judiciaire en date du 25/11/2020
- maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/03/2021
- maintien sous contrôle judiciaire en date du 13/10/2021
- mandat de dépôt du 26/10/2022

**COPIE CONFORME**

délivrée le : 03/03/23

à Me [REDACTED]

Appelant

Comparant sous escorte, assisté de Maître J [REDACTED], avocat  
au barreau de Paris, vestiaire E 2079

A [REDACTED]

[REDACTED]

Détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. [REDACTED]

**Mesures de sûreté :**

- placement sous contrôle judiciaire en date du 25/11/2020

n° rg : [REDACTED]

- maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/03/2021
- maintien sous contrôle judiciaire en date du 13/10/2021
- mandat de dépôt du 26/10/2022

Appelant

**COPIE CONFORME**

délivrée le : 03/03/23

à Me Alexandre

SARGOLOGO (G0639)

**Comparant, sous escorte, assisté de Maître Héloïse DUJARDIN, substituant Maître Alexandre SARGOLOGO, avocat au barreau de Paris, vestiaire G 0639 et de Maître C [REDACTED], avocat au barreau de Paris, vestiaire C 1419, ayant déposé des conclusions visées à l'audience du 21 février 2023**

I [REDACTED]

[REDACTED]

Détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. écrou [REDACTED]

Mesure de sûreté :

- mandat de dépôt du 26/10/2022

Appelant

**COPIE CONFORME**

délivrée le : 03/03/23

à [REDACTED]

TAJ (Bobigny)

**Comparant sous escorte, assisté de Maître [REDACTED] T [REDACTED], avocat au barreau de Bobigny, vestiaire 181**

Ministère public

Appelant incident

Partie civile

**UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE LA SECURITE SOCIALE ET DES ALLOCATIONS FAMILIALES IDF**  
22-24 rue de Lagny - 93518 Montreuil CEDEX

Non appelante

Non comparante, non représentée

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

présidente : [REDACTED]  
conseillers : [REDACTED]

**Greffiers**

[REDACTED]

## LA PROCÉDURE :

### **La saisine du tribunal et la prévention**

H [REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bobigny par procès-verbal de convocation, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, remis par le procureur de la République sous la prévention de :

#### **• EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ**

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant une activité dans le secteur du bâtiment, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en ayant perçu, en sa qualité de président de fait de la SASU A [REDACTED] la somme de 2 302 572 euros sur le compte bancaire de la société, et ce sans justification économique, et alors que la liasse fiscale pour l'année 2017 révélait un chiffre d'affaires de 120 000 euros et qu'aucune liasse fiscale n'était déposée pour l'année 2018.

*Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL*

#### **• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce, en sa qualité de président de fait de la SASU A [REDACTED] viré la somme de 1 816 547 euros à destination de plusieurs personnes physiques, et la somme de 238 353 euros à destination de la SARL C [REDACTED] et ce sans justification économique, ayant pour effet de maintenir dans le circuit bancaire licite des sommes frauduleusement acquises et ce en bande organisée.

*Faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL*

#### **• EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ**

En l'espèce, pour avoir à Saint Denis et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant dans le secteur du bâtiment, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en l'espèce en ayant perçu, en sa qualité de gérant de fait de la SARL L [REDACTED], sur le compte bancaire de la société la somme de 601 710 euros sur le compte bancaire de la société, et ce sans justification économique, et alors qu'aucune liasse fiscale n'était déposée depuis 2016.

*Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221 -6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL*

• **BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce, en sa qualité de gérant de fait de la SARL L [REDACTED] viré la somme de 203 805 euros à destination de plusieurs personnes physiques, et la somme de 207 152 euros à destination de la SARL C [REDACTED] et ce sans justification économique, ayant pour effet de maintenir dans le circuit bancaire licite des sommes frauduleusement acquises et ce en bande organisée.

*Faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL*

H [REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal par une convocation à détenu par l'intermédiaire du chef d'établissement pénitentiaire sur instruction du procureur de la République sous la prévention de :

• **EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ**

En l'espèce, pour avoir à Montreuil et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant une activité dans le secteur du bâtiment, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en ayant perçu, en sa qualité de gérant de fait de la SARL C [REDACTED] la somme de 5 042 347 euros sur le compte bancaire de la société en provenance de sociétés du BTP, et ce sans justification économique, et ce alors qu'aucune liasse fiscale n'était déposée.

*Faits prévus et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL, ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL*

• **BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**

En l'espèce, pour avoir à Montreuil et en Ile de France, entre le 18 février 2019 et le 25 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce, en sa qualité de gérant de fait de la SARL C [REDACTED] viré la somme de 136 016 euros à destination de la SARL C [REDACTED] et la somme de 45 739 euros à destination de la SASU P [REDACTED] ce sans justification économique, ayant pour effet de maintenir dans le circuit bancaire licite des sommes frauduleusement acquises, et ce en bande organisée.

*Faits prévus et réprimés ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1, ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART. 324-7, ART. 324-8 C.PENAL*

• **EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ**

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 24 mai 2019 et le 01 juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production,

de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant une activité dans le secteur du bâtiment, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en ayant perçu, en sa qualité de co président de fait de la SASU A [REDACTED] sur le compte bancaire de la société la somme de 1 808 515 euros sur le compte bancaire de la société, et ce sans justification économique, et alors qu'aucune liasse fiscale n'était déposée.

*Faits prévus et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL. 1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C. TRAVAIL, ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C. TRAVAIL*

• **BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce, co-président de fait de la SASU A [REDACTED] viré la somme de 15 000 euros à destination de la SARL P [REDACTED], ainsi que vers des comptes bancaires ouverts frauduleusement sous de fausses identités (18 cartes bancaires) et ce sans justification économique, ayant pour effet de maintenir dans le circuit bancaire des sommes frauduleusement acquises et ce en bande organisée

*Faits prévus et réprimés ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1, ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART. 324-7, ART. 324-8 C.PENAL*

A [REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bobigny par procès-verbal de convocation, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, remis par le procureur de la République sous la prévention de :

• **BLANCHIMENT : CONCOURS A. UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS**

En l'espèce, pour avoir à Montreuil et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce, en étant gérant de droit de la SARL C [REDACTED], perçu sur le compte bancaire de la société la somme de 2 240 998 euros et de 896 977 euros, en provenance de plusieurs sociétés du BTP ne déclarant pas de masse salariale ou en la minorant, et ce sans justification économique, puis en décaissant ces sommes majoritairement vers la SARL L [REDACTED] et A [REDACTED], dont l'activité économique permet la décaisse en numéraire des sommes ainsi transférées ; l'ensemble de ces opérations financières ne pouvant avoir comme autre objectif que de dissimuler l'origine des fonds.

*Faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL*

I [REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal par une convocation à détenu par l'intermédiaire du chef d'établissement pénitentiaire sur instruction du procureur de la République sous la prévention de :

• RÉCIDIVE D'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ

En l'espèce, pour avoir à Saint Denis et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant dans le secteur du bâtiment, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en l'espèce en ayant perçu, en sa qualité de co-gérant de fait de la SARL L [REDACTED], sur le compte bancaire de la société la somme de 601 710 euros sur le compte bancaire de la société, et ce sans justification économique, et alors qu'aucune liasse fiscale n'était déposée depuis 2016 et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement par le tribunal correctionnel de Bobigny le 20 février 2018 à des faits identiques ou assimilés.

*Faits prévus et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL, ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C. TRAVAIL (personne physique)*

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce, en sa qualité de co-gérant de fait de la SARL L [REDACTED] viré la somme de 203 805 euros à destination de plusieurs personnes physiques, et la somme de 207 152 euros à destination de la SARL C [REDACTED] et ce sans justification économique, ayant pour effet de maintenir dans le circuit bancaire licite des sommes frauduleusement acquises, et ce en bande organisée.

*Faits prévus et réprimés ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1, ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL*

• RÉCIDIVE D'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 24 mai 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant dans le secteur du bâtiment, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en l'espèce en ayant perçu, en sa qualité de co-président de fait de la SASU A [REDACTED], sur le compte bancaire de la société la somme de 1 868 515 euros sur le compte bancaire de la société, et ce sans justification économique, et alors qu'aucune liasse fiscale n'était déposée et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement par le tribunal correctionnel de Bobigny le 20 février 2018 à des faits identiques ou assimilés.

*Faits prévus et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL, ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL (personne physique)*

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT

En l'espèce, pour avoir à Paris, et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou du délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce, co-président de fait de la SASU A [REDACTED]

██████████ viré la somme de 15 000 euros à destination de la SARL P████ ainsi que vers des comptes bancaires ouverts frauduleusement sous de fausses identités (18 cartes bancaires) et ce sans justification économique, ayant pour effet de maintenir dans le circuit bancaire des sommes frauduleusement acquises, et ce en bande organisée.

*Faits prévus et réprimés ART.324-1 AL.2,AL.3, ART.324-1-1, ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL*

• DIRECTION, GESTION OU CONTRÔLE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE, D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU D'UNE PERSONNE MORALE, MALGRÉ INTERDICTION JUDICIAIRE

En l'espèce, pour avoir à Paris et en Ile de France, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 20 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé directement ou indirectement une activité de direction, gestion, administration ou contrôle d'une entreprise commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou de toute personne morale ayant une activité économique, malgré une condamnation de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcée le 6 juin 2019 par le tribunal de commerce de Bobigny.

*Faits prévus par ART.L.654-15, ART.L.653-2, ART.L.653-8 C.COMMERCE et réprimés par ART.L.654-15 C.COMMERCE*

██████████ a été poursuivi devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la République pour des faits de :

• EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ

En l'espèce, pour avoir à Saint Denis (Seine Saint Denis), du 14 janvier 2015 au 31 janvier 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de droit de la société E████ :

- omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche de 97 personnes travaillant pour le compte de la société et ayant été rémunérées par elle,

- omis intentionnellement de procéder aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales, en l'espèce en minorant les salaires déclarés auprès de l'URSSAF dans les bordereaux récapitulatifs de cotisations et les DADS représentant un montant total de cotisations éludées de 958 750 euros.

*Faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1<sup>o</sup>, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL*

### **Le jugement du 26 mars 2021**

Le tribunal judiciaire de Bobigny - 15<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire, en date du 26 mars 2021, a :

Sur l'action publique :

- renvoyé l'affaire à l'audience du 13 octobre 2021 à 10 heures devant la 15<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel de Bobigny,

\* A ██████████

- rejeté la demande de modification de contrôle judiciaire de A██████████,

- ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de A██████████,

- dit qu'il restera astreint aux mêmes obligations.

\* H [REDACTED]

- rejeté la demande de modification de contrôle judiciaire de H [REDACTED]

- ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de H [REDACTED]

- dit qu'il restera astreint aux mêmes obligations.

### **Le jugement du 13 octobre 2021**

Le tribunal judiciaire de Bobigny - 15<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire, en date du 13 octobre 2021, a :

Sur l'action publique :

- ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 11 mai 2022 à 10 heures devant la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de ce tribunal,

\* A [REDACTED]

- ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de A [REDACTED]

- dit qu'il restera astreint aux obligations suivantes :

- s'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec U [REDACTED], H [REDACTED], H [REDACTED], H [REDACTED], I [REDACTED]

- verser entre les mains du régisseur de recettes du tribunal, en espèce ou par chèque certifié la somme de 2 000 euros, ce cautionnement garantissant à concurrence de 500 euros la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues et le paiement dans l'ordre suivant à concurrence de 800 euros de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions et de 700 euros des amendes,

- ordonné la mainlevée du surplus des obligations auxquelles A [REDACTED] était astreint.

\* H [REDACTED]

- ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de H [REDACTED]

- dit qu'il restera astreint aux mêmes obligations :

- verser entre les mains du régisseur de recettes du tribunal, en espèces ou par chèque certifié, la somme de 5 000 euros, ce cautionnement garantissant à concurrence de 1 500 euros la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues et le paiement dans l'ordre suivant à concurrence de 2 000 euros de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions et de 1 500 euros des amendes,

- remettre au Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) son passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

- s'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec U [REDACTED], A [REDACTED], H [REDACTED], I [REDACTED], H [REDACTED]

- ne pas sortir sans autorisation préalable des limites du territoire national métropolitain.

## Le jugement du 26 octobre 2022

Le tribunal judiciaire de Bobigny - 15<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire, en date du 26 octobre 2022, a :

### Sur l'action publique :

\* A [REDACTED]

- requalifié les faits de BLANCHIMENT : CONCOURS A. UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS reprochés à A [REDACTED] en BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits prévus par ART. 324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART. 324-2 AL. 1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL,

- déclaré Asif Raja coupable des faits de BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 novembre 2019 à Montreuil et en Ile de France,

- condamné A [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de 5 ans,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

- dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de 2 ans.

Vu les articles 397-4,465 et 465-1 du code de procédure pénale,

- décerné mandat de dépôt à l'encontre de A [REDACTED]

- condamné A [REDACTED] au paiement d'une amende de 15 000 euros.

- dit que la partie du cautionnement versée sera affectée au paiement de l'amende (à hauteur de 700 euros et selon la ventilation mentionnée dans l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention),

### A titre de peines complémentaires :

- prononcé à l'encontre de A [REDACTED] l'interdiction définitive de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale,

- ordonné à l'encontre de A [REDACTED] la confiscation des scellés en tant qu'instruments et produits de l'infraction (bordereaux 4492/20, 6389/20).

\* H [REDACTED]

- déclaré H [REDACTED] coupable des faits de :

• EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2019 à PARIS et en Ile de France,

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2019 à Paris et en Ile de France,

• EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 à Saint Denis et en Ile de France,

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2019 à Paris et en Ile de France,

• EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ, faits commis du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 juin 2020 à Montreuil et en Ile de France,

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis du 18 février 2019 au 25 septembre 2019 à Montreuil et en Ile de France,

• EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ, faits commis du 21 mai 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2020 à Paris et en Ile de France

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2019 à Paris et en Ile de France,

- condamné H [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de 5 ans,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

- dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de 2 ans.

Vu les articles 397-4,465 et 465-1 du code de procédure pénale,

- décerné mandat de dépôt à l'encontre de H [REDACTED]

- condamné H [REDACTED] au paiement d'une amende de 10 000 euros.

- dit que la partie du cautionnement versée sera affectée au paiement de l'amende (soit la somme de 1 000 euros selon les déclarations de H [REDACTED] et selon la ventilation mentionnée dans l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention).

A titre de peines complémentaires :

- prononcé à l'encontre de H [REDACTED] l'interdiction définitive de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale,

- prononcé à l'encontre de H [REDACTED] l'interdiction du territoire français pour une durée de 10 ans,

- ordonné à l'encontre de H [REDACTED] la confiscation des scellés en tant qu'instruments et produits des infractions (bordereaux 4492/20, 6389/20),

\* I [REDACTED]

- constaté l'extinction de l'action publique pour les faits de :

• EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ, faits commis du 14 janvier 2015 au 31 janvier 2016 à Saint Denis (Seine-Saint-Denis), au vu de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris le 11 décembre 2019 pour des faits identiques,

- écarté l'état de récidive légale s'agissant des infractions de travail dissimulé poursuivies par convocation à détenu signée le 12 novembre 2021,

- rectifié l'erreur matérielle figurant à la prévention de gestion malgré interdiction en ce que la date des faits poursuivis est celle du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 20 novembre 2020,

- déclaré I [REDACTED] non coupable et le relaxe des faits de :

• DIRECTION, GESTION OU CONTRÔLE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE, D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU D'UNE PERSONNE MORALE MALGRÉ INTERDICTION JUDICIAIRE, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2019 à Paris et en Ile de France,

- déclaré [REDACTED] coupable des faits de :

• EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 à Saint Denis et en Ile de France,

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2019 à Paris et en Ile de France,

• EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ, faits commis du 24 mai 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2020 à Paris et en Ile de France,

• BLANCHIMENT AGGRAVÉ : CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE A UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2019 à Paris et en Ile de France,

• DIRECTION, . GESTION OU CONTRÔLE D'UNE ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE, D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU D'UNE PERSONNE MORALE MALGRÉ INTERDICTION JUDICIAIRE, faits commis du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 20 novembre 2020 à Paris et en Ile de France,

- condamné I [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de 4 ans,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

- dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de 2 ans,

Vu les articles 397-4,465 et 465-1 du code de procédure pénale,

- décerné mandat de dépôt à l'encontre de I [REDACTED]

- condamné I [REDACTED] au paiement d'une amende de 8 000 euros

A titre de peines complémentaires :

- prononcé à l'encontre de I [REDACTED] l'interdiction définitive de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale,

- ordonné à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés en tant que produits et instruments des infractions (bordereaux 4492/20, 6389/20),

Sur l'action civile :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF Ile de France.

- déclaré A [REDACTED], H [REDACTED], H [REDACTED], U [REDACTED] I [REDACTED] et H [REDACTED] entièrement responsables des conséquences dommageables des faits pour lesquels ils sont déclarés coupables,

- ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 21 mars 2023 à 13 heures devant la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de ce tribunal.

## Les appels

Appel a été interjeté par :

- A [REDACTED], le 28 octobre 2022, par l'intermédiaire de son conseil, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal - appel principal,
- le procureur de la République, le 28 octobre 2022, concernant A [REDACTED], précisant que son appel porte sur le dispositif pénal - appel incident,
  
- H [REDACTED], le 04 novembre 2022, par l'intermédiaire de son conseil, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal - appel principal,
- le procureur de la République, le 04 novembre 2022, concernant H [REDACTED], précisant que son appel porte sur le dispositif pénal - appel incident,
  
- I [REDACTED], le 04 novembre 2022, par l'intermédiaire de son conseil, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal - appel principal,
- le procureur de la République, le 04 novembre 2022, concernant I [REDACTED], précisant que son appel porte sur le dispositif pénal - appel incident,
  
- A [REDACTED], le 08 novembre 2022, par l'intermédiaire du chef d'établissement pénitentiaire et retranscrit au greffe du tribunal judiciaire de Bobigny le 09 novembre 2022, précisant que son appel porté sur l'entier dispositif - appel principal,
- le procureur de la République, le 09 novembre 2022, concernant A [REDACTED], précisant que son appel porte sur le dispositif pénal - appel incident:

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 21 février 2022, la présidente a fait prêter le serment de l'article 407 du code de procédure pénale à R [REDACTED], interprète en langue ourdou et pendjabi.

La présidente a constaté l'identité des prévenus H [REDACTED], A [REDACTED] et I [REDACTED].

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

La présidente a donné lecture des casiers judiciaires des prévenus.

Les prévenus ont indiqué sommairement les motifs de leur appel.

Ont été entendus :

S [REDACTED] en son rapport.

Le ministère public a demandé à la présidente que soit mis dans les débats, concernant la question de la bande organisée non visée dans la prévention concernant A [REDACTED].

Sur les faits :

Le prévenu H [REDACTED] en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Le prévenu I [REDACTED] en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Le prévenu A [REDACTED] en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Sur la personnalité :

A [REDACTED] en ses déclarations.

H [REDACTED] en ses déclarations.

I [REDACTED] en ses déclarations.

Le ministère public en ses réquisitions.

Les débats n'étant pas clos, la cour a suspendu les débats et renvoyé l'affaire en continuation au mercredi 22 février 2023 à 9 heures.

À l'audience publique du 22 février 2022, la présidente a souhaité poursuivre l'audience avec les plaidoiries de la défense.

Maître T [REDACTED], conseil de I [REDACTED], en sa plaidoirie.

Maître S [REDACTED], conseil de H [REDACTED] en sa plaidoirie.

Maître J [REDACTED], conseil de A [REDACTED], en ses conclusions et plaidoirie.

Maître Dujardin, conseil de A [REDACTED] en ses conclusions et plaidoirie.

Les prévenus qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023. Les prévenus ont été maintenus en détention jusqu'à cette date.

Et ce jour, le 1<sup>er</sup> mars 2023, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie Clément, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

**DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Les appels à titre principal de MM. H [REDACTED] A [REDACTED] et I [REDACTED] à l'encontre du jugement déféré ont été interjetés dans les formes et délais légaux ; les appels incidents du ministère public sont également réguliers.

La cour statuera par arrêt contradictoire à l'égard des trois prévenus, présents et assistés et par défaut à l'égard de l'URSSAF Ile de France.

Les faits ayant été exactement et complètement rapportés par les premiers juges, la cour s'y réfère expressément.

Devant la cour, l'avocate générale a sollicité la confirmation du jugement sur la culpabilité et les peines et les avocats des trois prévenus ont demandé la relaxe de leurs clients.

## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

### Sur la culpabilité :

L'examen du dossier ne met en lumière aucune raison de revenir sur l'appréciation par le tribunal des faits poursuivis à l'encontre des trois prévenus, lesquels sont établis par la procédure.

MM. R [REDACTED] et R [REDACTED] ne fournissent pas d'éléments concrets et objectifs venant contredire ces constatations, se contentant de simples dénégations qui ne sont pas en mesure de leur faire perdre leur caractère probant.

### Sur la circonstance aggravante de la bande organisée :

MM. R [REDACTED] et S [REDACTED] sont notamment poursuivis du chef de blanchiment aggravé par la bande organisée.

Aux termes de la convocation par procès-verbal du procureur de la République remise à M. R [REDACTED], la circonstance aggravante de la bande organisée n'est pas visée dans les qualifications se rapportant à l'infraction de blanchiment. Cependant, les articles du code pénal réprimant cette circonstance aggravante sont cités.

Cette circonstance aggravante a été à nouveau mis dans les débats devant la cour.

L'article 132-71 du code pénale dispose : *"Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions"*.

La jurisprudence a, de manière constante, précisé que la bande organisée suppose une organisation structurée entre ses membres, une hiérarchie entre les membres et une coordination tournée vers la commission d'une infraction déterminée impliquant nécessairement la préméditation.

En l'espèce, les investigations et les débats ont permis de déterminer que les prévenus se connaissaient entre eux et avaient, chacun, un rôle déterminé.

La SARL C [REDACTED], gérée par M. R [REDACTED] est au cœur du système frauduleux mis à jour par les investigations, comme le démontre notamment visuellement le graphique établi par les enquêteurs. Elle encaisse à ce titre sur ses comptes bancaires des flux à hauteur de plusieurs millions d'euros, en provenance de sociétés du bâtiment, sans lien économique avec elles.

Certaines de ces sociétés du bâtiment sont quant à elles gérées dans les faits par M. R [REDACTED] M. S [REDACTED] et leurs coprévenus définitivement condamnés, qui ont mis à leur tête des gérants de paille, en échange d'une rémunération.

Le même schéma frauduleux se retrouve avec la SASU P [REDACTED] présidée dans les faits par M. S [REDACTED]

Mme S [REDACTED], coprévenue condamnée définitivement, occupe quant à elle une position transversale dans cette organisation, en exécutant, pour le compte de son père, M. S [REDACTED] et celui de M. R [REDACTED] qu'elle appelle son « oncle » et qu'elle décrit comme l'un des meilleurs amis de son père, des tâches administratives et financières en lien avec l'activité des sociétés I [REDACTED] et A [REDACTED]

Cette organisation a permis la préparation des infractions en cause. La bande organisée est par conséquent parfaitement caractérisée.

La juridiction correctionnelle se devant de restituer aux faits leur exacte qualification, la cour confirme la requalification des faits poursuivis sous la qualification de blanchiment de travail dissimulé à l'encontre de M. R [REDACTED] en faits de blanchiment de travail dissimulé aggravé par la bande organisée.

M. R [REDACTED] :

S'agissant des faits de travail dissimulé relatifs aux sociétés A [REDACTED], L [REDACTED], C [REDACTED] et A [REDACTED] :

La matérialité des faits reprochés est établie par les investigations bancaires, sociales et fiscales qui ont permis de démontrer que la masse salariale des sociétés en cause n'avait pas été déclarée ou avait été largement minorée.

Il a notamment été retrouvé dans le disque dur de l'ordinateur de son bureau une carte BTP à son nom, un titre de séjour à son nom, mais aussi :

- des modèles de facture ou des factures en cours d'élaboration pour les sociétés L [REDACTED] et A [REDACTED],
- des fichiers Excel de devis ou factures de C [REDACTED]
- des documents relatifs à la société A [REDACTED] (attestations d'assurance, papier à en-tête, attestations fiscales, factures, contrats de travail, DPAE...).

L'étude de tous les comptes bancaires détenus par les sociétés en cause a notamment permis d'établir l'existence de paiements, par chèque ou virement, à des personnes physiques non reprises dans les DPAE et DSN de ces sociétés.

Les rapports techniques de l'URSSAF sont en outre venus confirmer les investigations bancaires.

Dans certains cas, les administrations territorialement compétentes ont en plus effectué des contrôles de chantiers et dressé des procès-verbaux relevant l'infraction de travail dissimulé (L [REDACTED] et C [REDACTED]).

L'élément intentionnel des infractions de travail dissimulé reprochées à H [REDACTED] se déduit du non-respect des obligations sociales et fiscales, qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité de dirigeant de droit de la société P [REDACTED] et de dirigeant de fait des sociétés A [REDACTED], L [REDACTED], C [REDACTED] et A [REDACTED].

Dans ces conditions, il convient de confirmer la culpabilité de M. H [REDACTED] de ce chef.

S'agissant des faits de blanchiment de travail dissimulé aggravé par la circonstance de la bande organisée relatifs aux sociétés A [REDACTED], L [REDACTED], C [REDACTED] et A [REDACTED] :

M. R [REDACTED] a contesté les faits reprochés tant en garde à vue que lors des débats.

Malgré ses dénégations, les investigations, notamment les investigations bancaires et les déclarations de Mme U [REDACTED] qui a parfaitement décrit le rôle de M. R [REDACTED] au sein du système en cause, ont permis de démontrer la matérialité des faits reprochés ainsi que son rôle moteur dans leur commission.

Il a été retrouvé dans le disque dur de l'ordinateur de son bureau une carte BTP à son nom, un titre de séjour à son nom, mais aussi des papiers à en-tête C [REDACTED] :

- des fichiers portant le nom C [REDACTED] apparaissant comme des modèles de factures,
- le RIB Qonto de C [REDACTED].

L'étude minutieuse des flux financiers entre la société C [redacted] et les sociétés gérées en fait par M. R [redacted] a mis en lumière l'existence d'un circuit de blanchiment du délit de travail dissimulé, par l'intermédiaire de ces sociétés du secteur du bâtiment, majoritairement en situation de défaillance fiscale et sociale.

Ainsi, la société C [redacted] enregistre des flux à hauteur de plusieurs millions d'euros en provenance de sociétés du bâtiment, sans justification économique, sociétés ne déclarant pas, ou très peu, de salariés. Ces sociétés n'ont en outre aucun lien économique entre elles.

Au sein de ce système frauduleux, il apparaît que M. R [redacted] occupe une place particulière, au regard de son rôle prépondérant ainsi que des montants visés à la prévention, représentant plusieurs millions d'euros.

L'intentionnalité des faits reprochés se déduit de la participation même de M. R [redacted] au circuit de blanchiment ainsi mis à jour, dont la finalité ne pouvait avoir d'autre but que de dissimuler l'origine des sommes en cause.

Au regard de ce qui précède, il convient de confirmer la culpabilité de M. R [redacted] pour ces faits.

A [redacted] R [redacted] :

M. R [redacted] était le gérant de la SARL C [redacted] au moment des faits poursuivis.

Il a contesté les faits reprochés tant en garde à vue que lors des débats devant le tribunal puis devant la cour. Il a expliqué que son rôle se limitait à vendre des cartes prépayées.

Malgré ses dénégations, les investigations ont permis de démontrer la matérialité des faits reprochés ainsi que son rôle moteur dans leur commission et notamment les investigations bancaires ainsi que les déclarations en garde à vue et à l'audience de première instance de M. M [redacted], coprévenu définitivement condamné, qui a parfaitement décrit le système de blanchiment mis en place entre les différentes sociétés en cause et le rôle de M. R [redacted] au sein de ce système :

*" En fait la société T [redacted] a été créée par mon père et nous travaillions ensemble sur des chantiers de travaux. Mais pour tricher un peu et gagner plus d'argent, nous employions des salariés non déclarés, environ une petite vingtaine, alors que nous en déclarions cinq ou six.*

*Aux fins de payer ces salariés non déclarés, nous passions par d'autres sociétés avec qui nous établissions des fausses factures et des contrats de sous-traitance. Ces sociétés prenaient une commission entre quinze et vingt pour cent et nous remettaient de l'argent liquide ou directement des chèques sans ordre avec les montants que nous leur indiquions".*

Il a ajouté : *" A [redacted] m'a alors proposé de travailler avec lui contre un bon prix J'ai accepté. Du coup quand j'ai eu besoin de d'argent liquide pour payer mes salariés non déclarés, j'ai contacté A [redacted] en lui indiquant la somme nécessaire. A [redacted] revenait vers moi dans la journée même de ma demande avec une facture au nom de C [redacted]. Il y avait une majoration sur la somme demandée qui correspondait à sa commission qui était en général de 15%.*

*Parfois je négociais un peu pour que la commission soit plus faible. Je demandais à [redacted] K [redacted] mon gérant de paille, d'aller à la banque pour faire le virement. [redacted] savait très bien que c'était des fausses factures, il connaît parfaitement le système. Une fois le virement effectué, trois ou quatre jours après, on se donnait rendez-vous avec A [redacted] chez lui à [redacted] ou dans des cafés du secteur. Lors du rendez-vous, il me remettait le plus souvent l'argent liquide dans des enveloppes dans un sac plastique".*

L'étude des flux financiers entre la société C [redacted] et les sociétés gérées en droit ou en fait par les autres prévenus a notamment permis d'établir l'existence de ce circuit de blanchiment du délit de travail dissimulé, par l'intermédiaire des sociétés du secteur du bâtiment, majoritairement en situation de défaillance fiscale et sociale.

Ainsi, la société C [redacted] enregistre des flux à hauteur de plusieurs millions d'euros en provenance de sociétés du bâtiment, sans justification économique, sociétés ne déclarant pas, ou très peu, de salariés. Ces sociétés n'ont en outre aucun lien économique entre elles.

L'intentionnalité des faits reprochés se déduit de la participation même de M. R [redacted] au circuit de blanchiment ainsi mis à jour, dont la finalité ne pouvait avoir d'autre but que de dissimuler l'origine des sommes en cause.

S'agissant de la circonstance aggravante de la bande organisée, et comme indiqué précédemment, il convient de requalifier les faits poursuivis sous la qualification de blanchiment de travail dissimulé en blanchiment de travail dissimulé aggravé par la bande organisée.

La cour confirme par conséquent la culpabilité de M. R [redacted] pour ces faits.

I [redacted]:

La cour constate comme l'avait fait le tribunal l'extinction de l'action publique pour l'infraction de travail dissimulé se rapportant à la société E [redacted], poursuivie par voie de citation directe, citation remise à étude d'huissier le 25 février 2022, M. S [redacted] ayant été condamné définitivement par la cour d'appel de Paris le 11 décembre 2019 pour des faits identiques.

La cour confirme également la décision du tribunal d'écarter l'état de récidive légale s'agissant des infractions de travail dissimulé poursuivies par voie de convocation à détenu signée le 12 novembre 2021.

Enfin la cour confirme la rectification de l'erreur matérielle figurant à la prévention de gestion malgré interdiction, en ce que la date des faits poursuivis est celle du 1er janvier 2018 au 20 novembre 2020.

Sur la gérance et la présidence de fait des sociétés L [redacted] et A [redacted]:

La gérance et la présidence de fait des sociétés L [redacted] et A [redacted] sont parfaitement établies à l'issue des investigations.

En effet, les perquisitions réalisées au domicile de M. S [redacted] ont permis de découvrir de nombreux documents administratifs et bancaires attestant de cette gérance et de cette présidence.

De même, l'exploitation des objets informatiques découverts en perquisition ont permis de démontrer son implication quotidienne dans la gestion des sociétés en cause, d'un point de vue financier et administratif (comptabilités occultes, secrétariat ad hoc confié en partie à sa fille, éléments de connexion aux comptes en ligne de ces sociétés, échanges de courriels avec sa fille relatifs à certaines des structures en cause, détention de cartes bancaires et des numéros associés, établies au nom de certains protagonistes de la procédure ...).

Sa fille, définitivement condamnée, a expliqué avoir exécuté des tâches administratives et financières en lien avec l'activité des sociétés L [redacted] et A [redacted] en se conformant aux ordres donnés par son père et par la personne qu'elle appelle son

"oncle", soit H [REDACTED] qu'elle décrit comme l'un des meilleurs amis de son père.

Il est en outre mis en cause de manière univoque par Mme U [REDACTED] dirigeante de droit de la société L [REDACTED].

Il est également mis en cause de manière circonstanciée par M. S [REDACTED] quant à la direction de fait de la société A [REDACTED].

Il convient dès lors de considérer que M. S [REDACTED] était l'un des dirigeants réels des sociétés L [REDACTED] et A [REDACTED] pendant les faits poursuivis.

Sur les infractions reprochées :

En garde à vue, il a contesté les faits reprochés. Interrogé sur les documents retrouvés en perquisition, il a souhaité exercer son droit au silence.

Lors des débats devant le tribunal puis la cour, il a maintenu ses dénégations.

S'agissant des faits de travail dissimulé relatifs aux sociétés L [REDACTED] et A [REDACTED] :

La matérialité des faits reprochés est établie par les investigations bancaires, sociales et fiscales qui ont permis de démontrer que la masse salariale des sociétés en cause n'avait pas été déclarée ou avait été largement minorée.

L'étude de tous les comptes bancaires détenus par les sociétés en cause a notamment établi l'existence de paiement, par chèque ou virement, à des personnes physiques non reprises dans les DPAE et DSN de ces sociétés.

Les rapports techniques de l'URSSAF sont en outre venus confirmer les investigations bancaires.

Dans le cas de la société L [REDACTED], l'administration territorialement compétente a en plus effectué un contrôle de chantier et dressé un procès-verbal relevant l'infraction de travail dissimulé.

L'élément intentionnel des infractions de travail dissimulé reprochées à M S [REDACTED] se déduit du non-respect des obligations sociales et fiscales, qu'il ne pouvait ignorer en sa qualité de dirigeant de fait des sociétés.

Dans ces conditions, la cour confirme la déclaration de culpabilité de M. S [REDACTED] pour ces faits.

S'agissant des faits de blanchiment de travail dissimulé aggravé par la circonstance aggravante de la bande organisée relatifs aux sociétés L [REDACTED] et A [REDACTED] :

M. S [REDACTED] a contesté les faits reprochés tant en garde à vue que lors des débats.

Malgré ses dénégations, les investigations (notamment les investigations bancaires ainsi que les déclarations de Mme U [REDACTED] qui a parfaitement décrit le rôle de M. S [REDACTED] au sein du système en cause) ainsi que les débats ont permis de démontrer la matérialité des faits reprochés ainsi que son rôle moteur dans leur commission.

L'étude des flux financiers entre la société C [REDACTED] et les sociétés gérées en fait par M. S [REDACTED] a permis d'établir l'existence d'un circuit de blanchiment du délit de travail dissimulé, par l'intermédiaire de ces sociétés du secteur du bâtiment, majoritairement en situation de défaillance fiscale et sociale.

Ces sociétés n'ont en outre aucun lien économique entre elles.

Au sein de ce système frauduleux, il apparaît que M. S [REDACTED] occupe une place importante, au regard de son rôle prépondérant, des montants visés à la prévention ainsi que de la participation de sa fille en qualité de secrétaire ad hoc d'une partie du réseau.

L'intentionnalité des faits reprochés se déduit de la participation même de M. S [REDACTED] au circuit de blanchiment mis à jour, dont la finalité ne pouvait avoir d'autre but que de dissimuler l'origine des sommes en cause.

Au regard de ce qui précède, il convient de confirmer la culpabilité de M. S [REDACTED] pour ces faits.

Sur l'infraction de direction, gestion ou contrôle d'une entreprise commerciale ou d'une personne morale malgré interdiction judiciaire :

M. S [REDACTED] a été condamné le [REDACTED] par le tribunal de commerce [REDACTED] à une interdiction de gérer pour une durée de dix ans avec exécution provisoire (jugement réputé contradictoire, signifié le [REDACTED]).

M. S [REDACTED] est poursuivi du chef de direction, gestion ou contrôle d'une entreprise commerciale ou d'une personne morale malgré interdiction judiciaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 20 novembre 2020.

Au regard de ce qui précède, il convient de confirmer la relaxe de M. [REDACTED] pour cette infraction, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2019 à Paris et en Île-de-France.

La gestion et la présidence de fait des sociétés L [REDACTED] et A [REDACTED] étant parfaitement caractérisées à l'issue de la procédure et des débats, la cour confirme sa culpabilité du chef de direction, gestion ou contrôle d'une entreprise commerciale ou d'une personne morale malgré interdiction judiciaire, à Paris et en Île-de-France, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 20 novembre 2020.

Sur les peines :

La cour rectifie l'erreur matérielle du jugement s'agissant de la peine complémentaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, prononcée à l'égard des trois prévenus en précisant qu'il s'agit de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7, 1<sup>o</sup>, du code pénal.

S'agissant d'A [REDACTED] :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de M. R [REDACTED] comporte trois mentions, réhabilitées de plein droit.

Depuis la fin des investigations, la société C [REDACTED] a été radiée.

Devant la cour, M. R [REDACTED] a confirmé être au chômage et percevoir 750 euros d'allocations.

Il est marié mais sa femme vit au Pakistan. Il n'a plus d'enfant à charge.

Il est propriétaire de deux biens immobiliers et a remboursé l'intégralité de ses crédits.

Il loue l'un de ces biens pour un loyer mensuel de 1 100 euros.

Il résulte des circonstances de l'infraction, et notamment du nombre d'auteurs et du rôle de chacun dans la commission des faits, de l'importance du préjudice causé que les faits sont d'une particulière gravité.

Au vu de la gravité des faits, de l'importance des sommes ayant transité entre toutes les sociétés en cause, du montant des cotisations sociales éludées ainsi que de son implication majeure dans la commission des faits, à travers la gestion de la société C [REDACTED], il convient de confirmer la condamnation de M.R [REDACTED] à une peine d'emprisonnement ferme, afin de sanctionner la commission de l'infraction, d'en prévenir la réitération et de restaurer l'équilibre social, peine indispensable, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

La cour infirmera toutefois la peine dans le sens de l'indulgence pour mieux tenir compte des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu qui n'a plus été en délicatesse avec la justice depuis plusieurs années et le condamnera à deux ans d'emprisonnement.

Afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée et d'éviter son fractionnement, la cour ordonne le maintien en détention de l'intéressé.

Compte tenu de sa situation financière, l'amende prononcée à son encontre apparaissant parfaitement adaptée à sa personnalité, doit être confirmée.

La cour confirme que la partie du cautionnement versée sera affectée au paiement de l'amende (à hauteur de 700 euros et selon la ventilation mentionnée dans l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention).

A titre de peines complémentaires, la cour confirme à son encontre l'interdiction définitive de diriger, gérer, administrer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7, 1°, du code pénal, et la confiscation des scellés en tant que produits et instruments de l'infraction.

S'agissant d'H [REDACTED] :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de M. R [REDACTED] porte la mention néant.

Lors des débats, il a confirmé être salarié pour P [REDACTED] (société dont il était le président lors des investigations) et percevoir un salaire mensuel d'environ 1 300 euros.

Il est marié et père d'une fille, vivant avec sa mère au Pakistan. Il est locataire et verse un loyer mensuel de 970 euros.

Il n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Il résulte des circonstances de l'infraction, et notamment du nombre d'auteurs et du rôle de chacun dans la commission des faits et de l'importance du préjudice causé que les faits sont d'une particulière gravité.

Au vu de celle-ci, de l'importance des sommes ayant transité entre toutes les sociétés en cause, du montant des cotisations sociales éludées ainsi que de son implication majeure

dans la commission des faits, à travers la direction de fait des sociétés A [REDACTED] L [REDACTED], C [REDACTED] et A [REDACTED] il est indispensable de condamner M. R [REDACTED] à une peine en partie ferme et ce, afin de sanctionner la commission de l'infraction, d'en prévenir la réitération et de restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

La cour infirmera toutefois la peine dans le sens de l'indulgence pour mieux tenir compte des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu qui n'a jamais été condamné et prononcera une peine de quatre ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis du sursis.

Afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée et d'éviter son fractionnement, la cour ordonne le maintien en détention de l'intéressé.

Compte tenu de sa situation financière, l'amende prononcée à son encontre apparaissant parfaitement adaptée à sa personnalité, doit être confirmée.

La cour confirme que la partie du cautionnement versée sera affectée au paiement de l'amende (soit la somme de 1 000 euros selon la ventilation mentionnée dans l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention).

A titre de peines complémentaires, la cour confirme à son encontre l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7, 1°, du code pénal pour une durée de 10 ans et la confiscation des scellés en tant que produits et instruments de l'infraction.

En revanche, la cour infirme le jugement en ce qu'il a prononcé une interdiction du territoire français pour une durée de 10 ans, cette peine n'étant pas opportune compte tenu de l'ancienneté de la présence de M. R [REDACTED] sur le territoire français.

S'agissant d'I [REDACTED] :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire d'I [REDACTED] comporte deux mentions.

Il a déjà été condamné :

- par le tribunal de commerce de [REDACTED] à une interdiction de gérer pour une durée de dix ans avec exécution provisoire (jugement réputé contradictoire, signifié le [REDACTED],

- par la chambre des appels correctionnels de Paris le [REDACTED] à la peine de un an et trois mois d'emprisonnement avec sursis pour exécution d'un travail dissimulé, faits du [REDACTED] (jugement contradictoire signifié à parquet le [REDACTED]).

Lors des débats, il a confirmé être au chômage et percevoir des allocations à hauteur de 1 450 euros.

Il est marié et son épouse perçoit un salaire de 1600 euros par mois. Il a deux enfants de 15 et 20 ans, à charge.

Il est locataire et verse un loyer mensuel de 1 000 euros.

Il était propriétaire d'un bien immobilier au Pakistan (une maison).

Il résulte des circonstances de l'infraction, et notamment du nombre d'auteurs et du rôle de chacun dans la commission des faits, ainsi que de l'importance du préjudice causé

que les faits sont d'une particulière gravité.

Au vu de celle-ci, de l'importance des sommes ayant transité entre toutes les sociétés en cause, du montant des cotisations sociales éludées ainsi que de son implication majeure dans la commission des faits, à travers la direction de fait des sociétés L [REDACTED] et A [REDACTED], il convient de condamner M. S [REDACTED] à une peine d'emprisonnement en partie ferme, afin de sanctionner la commission de l'infraction, d'en prévenir la réitération et de restaurer l'équilibre social, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

La cour infirmera toutefois la peine dans le sens de l'indulgence pour mieux tenir compte des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu et prononcera une peine de trois ans d'emprisonnement dont un an assorti du sursis.

Afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée et d'éviter son fractionnement, la cour ordonne le maintien en détention de l'intéressé.

Compte tenu de sa situation financière, l'amende prononcée à son encontre apparaissant parfaitement adaptée à sa personnalité, doit être confirmée.

La cour confirme que la partie du cautionnement versée sera affectée au paiement de l'amende (à hauteur de 700 euros et selon la ventilation mentionnée dans l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention).

A titre de peines complémentaires, la cour confirme à son encontre l'interdiction définitive de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7, 1°, du code pénal et la confiscation des scellés en tant que produits et instruments de l'infraction.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

La cour confirme la recevabilité de la constitution de partie civile de l'URSSAF Ile de France.

La cour confirme également la déclaration de totale responsabilité des prévenus des conséquences dommageables des faits pour lesquels ils sont déclarés coupables.

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt **contradictoire** à l'encontre des prévenus et **de défaut** à l'égard de la partie civile, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels interjetés par A [REDACTED], H [REDACTED] et I [REDACTED] ainsi que par le ministère public,

Sur l'action publique :

S'agissant d'A [REDACTED] :

CONFIRME la requalification des faits,

CONFIRME le jugement sur la culpabilité,

L'INFIRME sur la peine d'emprisonnement et STATUANT A NOUVEAU, condamne A [REDACTED] à un emprisonnement de deux ans.

PRONONCE son maintien en détention,

RECTIFIE l'erreur matérielle du jugement s'agissant de la peine complémentaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, prononcée à l'égard des trois prévenus en précisant qu'il s'agit de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7, 1°, du code pénal.

CONFIRME l'ensemble des autres dispositions sur la peine.

S'agissant d'H [REDACTED] :

CONFIRME le jugement sur la culpabilité,

L'INFIRME sur la peine d'emprisonnement et STATUANT A NOUVEAU, condamne Hayat Rafaqat à un emprisonnement de quatre ans dont deux ans assortis de sursis,

PRONONCE son maintien en détention,

INFIRME l'interdiction du territoire français.

RECTIFIE l'erreur matérielle du jugement s'agissant de la peine complémentaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, prononcée à l'égard des trois prévenus en précisant qu'il s'agit de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7, 1°, du code pénal.

CONFIRME l'ensemble des autres dispositions sur la peine.

S'agissant d'I [REDACTED] :

CONFIRME le jugement sur la constatation de l'extinction de l'action publique pour les faits d'exécution d'un travail dissimulé, faits commis du 14 janvier 2015 au 31 janvier 2016 à Saint Denis (Seine-Saint-Denis), au vu de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris le 11 décembre 2019 pour des faits identiques.

CONFIRME l'absence de l'état de récidive légale s'agissant des infractions de travail dissimulé poursuivies par convocation à détenu signée le 12 novembre 2021.

CONFIRME la rectification de l'erreur matérielle figurant à la prévention de gestion malgré interdiction en ce que la date des faits poursuivis est celle du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 20 novembre 2020.

CONFIRME le jugement sur la relaxe partielle et la culpabilité pour les autres faits,

L'INFIRME sur la peine d'emprisonnement et STATUANT A NOUVEAU, condamne I [REDACTED] à un emprisonnement de trois ans dont un an assorti de sursis,

PRONONCE son maintien en détention,

RECTIFIE l'erreur matérielle du jugement s'agissant de la peine complémentaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, prononcée à l'égard des trois prévenus en précisant qu'il s'agit de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 324-7, 1°, du code pénal.

CONFIRME l'ensemble des autres dispositions sur la peine.

*La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :*

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

Sur l'action civile :

CONFIRME la recevabilité de la constitution de partie civile de L'URSSAF Ile de France,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré A [REDACTED], H [REDACTED] et I [REDACTED] entièrement responsables des conséquences dommageables des faits pour lesquels ils sont déclarés coupables.

Le présent arrêt est signé par S [REDACTED], présidente, et par I [REDACTED], greffier.

LA PRÉSIDENTE



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef